



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°8-2016-062

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

Sommaire

ARS - DD08

8-2016-06-27-044 - Arrêté 15 rue des caquettes à SEDAN portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière cour (4 pages) Page 3

ARS ACAL

8-2016-06-29-001 - Arrêté ARS portant délégation de signature du DGARS - secrétariat général (6 pages) Page 8

8-2016-06-29-002 - Arrêté n° 2016-1621 portant délégation des signature au responsable liquidation paie de l'ARS (2 pages) Page 15

DDCSPP 08

8-2016-06-22-001 - AP 2016-340 (2 pages) Page 18

DDT 08

8-2016-06-23-002 - Arrêté n° 2016-335 portant application/distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de SAPOGNE SUR MARCHE (1 page) Page 21

8-2016-06-23-003 - Arrêté n° 2016-336 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de CHOOZ (1 page) Page 23

8-2016-06-24-002 - Arrêté n° 2016-339 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction. (8 pages) Page 25

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2016-06-27-042 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Attigny (1 page) Page 34

8-2016-06-27-043 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Charleville-Mézières (1 page) Page 36

Préfecture 08

8-2016-06-24-004 - Arrêté portant agrément de M Bernard MAUREL en qualité de garde chasse particulier (3 pages) Page 38

8-2016-06-24-001 - Arrêté portant agrément de M Romuald POZZI en qualité de garde pêche particulier (2 pages) Page 42

8-2016-06-27-028 - arrêté sous-commission CCAPEX (6 pages) Page 45

8-2016-06-24-003 - portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux entreprises (CISE) situé 43, rue Pasteur à Vireux Molhain (08320) (2 pages) Page 52

ARS - DD08

8-2016-06-27-044

Arrêté 15 rue des caquettes à SEDAN portant mise en
demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé
et la sécurité des occupants du logement situé au

*Arrêté 15 rue des caquettes à SEDAN portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en
arrière cour*



PRÉFET DES ARDENNES

Délégation Territoriale des Ardennes
de l'Agence Régionale de Santé Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Service Santé Environnement

ARRETE N° 2016 - 383
portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants
du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière-cour
sis 15 rue des Caquettes – 08200 SEDAN

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 12 novembre 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental des Ardennes, en particulier l'article n° 51 relatif aux installations électriques ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Ardennes et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent du Service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Ardennes en date du 22 juin 2016 relatant les faits constatés pour le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière-cour sis, 15 rue des Caquettes à SEDAN et cadastré section YA n°48, propriété de Monsieur DESMARES Patrice Paul domicilié 20 rue de la Paix Sociale à WARCQ, et actuellement occupé par un locataire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble en arrière-cour sis, 15 rue des Caquettes à SEDAN présente un danger ponctuel imminent pour la santé ou la sécurité des occupants par la présence d'une installation électrique non sécuritaire ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment la santé des occupants, et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque d'électrification et d'électrocution ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Décision

Monsieur DESMARES Patrice Paul, propriétaire de l'immeuble sis, 15 rue des Caquettes à SEDAN (références cadastrales : YA n°48) est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

- Procéder à l'enlèvement de l'interrupteur différentiel situé sur la fenêtre,
- Vérifier que l'installation électrique de l'ensemble du logement du rez-de-chaussée est sécuritaire, ou, le cas échéant, procéder aux travaux nécessaires de mise en sécurité,
- Fournir un justificatif établi par un professionnel attestant de l'absence de danger sur l'installation électrique.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté et à sa charge financière.

Article 2 : Sanction

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de SEDAN ou, à défaut, le Préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et occupant du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SEDAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Transmission

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis :

- o à Monsieur le Maire de SEDAN,
- o au Procureur de la République,
- o à Madame la Directrice Départementale des Territoires,
- o à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de CHARLEVILLE-MEZIERES.
- o aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF),
- o à Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes -- 1 place de la Préfecture 08000 Charleville-Mézières dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de SEDAN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Officiers et les Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 JUIN 2016

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier TAINTURIER

Article L1311-4

- Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 1 JORF 16 décembre 2005

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

ARS ACAL

8-2016-06-29-001

Arrêté ARS portant délégation de signature du DGARS -
secrétariat général

ARRETE ARS N° 2016 - 1622

**Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Secrétariat Général**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
- Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0423 du 24 février 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Direction du fonctionnement et des systèmes d'information, Direction des ressources humaines.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

■ DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.

❖ **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Gaëlle BARDOUL**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER,</p> <p>Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mme Romance NGOLLO- Mme Marine DANIEL- M. Pierre BINDREIFF	<ul style="list-style-type: none">• la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ;• la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ;• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none">- M. Anthony COULANGEAT- M. Rudy CORNU- Mme Roumisa SOLTANI	<ul style="list-style-type: none">• tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ;• la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ;• la fonction d'accueil du public• l'externalisation des fonctions• les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

<p>Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative, En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.</p>	<p>Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.</p>
<p>Mme Fabienne WOLFF</p>	<p>Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.</p>

■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES.**

❖ **Mme Sylvie GAMEL**, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

<p>Mme Marie-Reine SCHMITT,</p> <p>Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP</p> <p>M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
---	---

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ **Mme Véronique WELTER**, Directrice des ressources humaines, sur l'ensemble du champ de compétence de sa direction, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique WELTER**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU,</p> <p>Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>
<p>Mme Corinne JUE-DE ANGELI,</p> <p>Responsable du département emplois, compétences, formations,</p>	<p>Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.</p>

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-0880 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, 29/06/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

Article 3

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Claude FAVRE, Directeur général, le Directeur général adjoint, M. Jean-Louis BOUTIER, est chargé de l'exercice des fonctions de Directeur général.

M. Jean-Louis BOUTIER, Directeur général adjoint, est chargé de l'exercice des fonctions de Directeur général en l'absence de M. Claude FAVRE, Directeur général.

M. André BERTHIAUX, Directeur général adjoint, est chargé de l'exercice des fonctions de Directeur général en l'absence de M. Claude FAVRE, Directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERTHIAUX, Directeur général adjoint, M. Jean-Louis BOUTIER, Directeur général adjoint, est chargé de l'exercice des fonctions de Directeur général.

Article 4

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à l'organisation administrative des collectivités locales.

Article 5

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 13 de la loi n° 83-633 du 26 juillet 1983 relative à l'organisation administrative des collectivités locales.

ARS ACAL

8-2016-06-29-002

Arrêté n° 2016-1621 portant délégation des signature au
responsable liquidation paie de l'ARS

ARRETE ARS N° 2016-1621

Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0424 du 24 février 2016, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **M. Alain SCHAETZLE**, Responsable liquidation paye, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, notamment la validation des éléments variables de la paie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain SCHAETZLE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- **Mme Carmen BRIERE**, adjointe agent comptable
- **M. Patrick CHAMINADAS**, adjoint agent comptable

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- **M. Simon KIEFFER**, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Gaëlle BARDOUL**, Secrétaire général adjointe.

Article 3 :

L'arrêté n°2016-0881 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Le Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 29/06/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine


Claude d'HARCOURT

DDCSPP 08

8-2016-06-22-001

AP 2016-340

Réouverture d'un établissement d'APS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral N° 2016/ 340

**portant réouverture d'un établissement dans lequel
sont pratiquées des activités physiques ou sportives**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code du Sport et notamment ses articles L. 322-5, L. 322-2, L. 212-1 et L. 212-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/196 du 22 avril 2016 portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives ;

Considérant qu'il ressort, du contrôle effectué le 10 juin 2016 au 11 Croix Colas à Signy-le-Petit (08380) par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, que l'exploitant de l'établissement susvisé a satisfait aux obligations réglementaires limitées à l'article 2 de l'arrêté N° 2016/196 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : La réouverture de l'activité randonnée équestre de l'association « Jeux Découvre la ferme en famille dans les Ardennes », présidée par Madame VIGNIER Myriam, est autorisée.

ARTICLE 2 : Cette réouverture prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral N° 2016/196 du 22 avril 2016, portant fermeture temporaire d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le 22 juin 2016

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Olivier TAINTURIER

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

DDT 08

8-2016-06-23-002

Arrêté n° 2016-335 portant application/distraktion du
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de
SAPOGNE SUR MARCHE



PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N°2016- 335
portant application/distriction du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de SAPOGNE SUR MARCHE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAPOGNE SUR MARCHE du 11 septembre 2015;

Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts du 06 octobre 2015 ;

Vu le plan des lieux,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La parcelle ci-après est distraite du Régime Forestier :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de SAPOGNE SUR MARCHE	SAPOGNE SUR MARCHE	A	39	Le Paquis de Verneuil	16	01	46
					TOTAL	16	01	46

ARTICLE 2 : Le Régime Forestier est appliqué dans la parcelle désignée ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de SAPOGNE SUR MARCHE	SAPOGNE SUR MARCHE	A	377	Le Paquis de Verneuil	15	98	15
					TOTAL	15	98	15

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAPOGNE SUR MARCHE, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de SAPOGNE SUR MARCHE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le **23 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le chef de service environnement


Lydie POINTUD

DDT 08

8-2016-06-23-003

Arrêté n° 2016-336 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de CHOOZ



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté N°2016 - 336
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de CHOOZ

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R.214-2 et R 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté n° 2016-106 du 01 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du 21 mars 2016 ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
Vu les délibérations du conseil municipal de CHOOZ du 17 novembre 2015 ;
Vu l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts du 14 juin 2016 ;
Vu le plan des lieux,
Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de CHOOZ	CHOOZ	AB	6	Les Trieux du Baty	9	50	65
Ardennes	Commune de CHOOZ	CHOOZ	AB	12	Les Trieux du Baty	0	56	89
Ardennes	Commune de CHOOZ	CHOOZ	AB	33	Les Grandes Basses	4	50	85
Ardennes	Commune de CHOOZ	CHOOZ	AB	39	Les Trilleux	2	08	89
Ardennes	Commune de CHOOZ	CHOOZ	AB	40	Les Trilleux	12	09	54
					TOTAL	28	76	82

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHOOZ, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de CHOOZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Charleville-Mézières, le 23 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires,
le chef de service environnement


Lydie POINTUD

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

DDT 08

8-2016-06-24-002

Arrêté n° 2016-339 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction.

Arrêté n°2016- 339

fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction

*Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-2, L.427-8, R.421-31, R.427-6 à R.427-28,

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2009, le 29 juin 2011, le 22 août 2011 et le 13 décembre 2011, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 05 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « nuisibles » du 11 mars 2016,

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 9 mai 2016 au 15 juin 2016 et la synthèse des observations reçues en application de l'article L 120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières,

Considérant que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

Considérant la présence significative des espèces classées nuisibles,

Considérant les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification...) et sur des cultures à forte valeur ajoutée (pois, colza, tournesol...),

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1er : Les animaux des espèces suivantes (groupe III) sont classés nuisibles dans le département des Ardennes pour la période courant du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pour les motifs et dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Motivation du classement	Lieu où l'espèce est classée nuisible
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Mammifères</i> 		
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières	Totalité du département
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles, forestières	En Champagne ardennaise (cf. liste des communes concernées en annexe 1)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Oiseaux</i> 		
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Prévention des dommages aux activités agricoles	Totalité du département

Article 2 : En Champagne ardennaise, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année. Il peut également être capturé à l'aide de bourse et de furet toute l'année.

Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement, en tout temps, à titre individuel, par le préfet.

Article 3 : La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer de jour pendant la période d'ouverture générale de la chasse. Le tir du pigeon ramier ne pourra se faire qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le permis de chasser validé pour l'année en cours est obligatoire. Cette destruction à tir peut au surplus s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Espèces	Période autorisée	Lieux et conditions	Formalités
Lapin de garenne	Du 15 août 2016 à l'ouverture générale de la chasse De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2017 même en temps de neige	En Champagne ardennaise où l'espèce est classée nuisibles (cf. annexe du présent arrêté), à l'aide de 2 chiens maximum.	Autorisation préfectorale
Sanglier	De la clôture générale de la chasse au 31 mars 2017	En battue à l'aide de trois chiens minimum	Autorisation préfectorale pour une période déterminée
Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 juillet 2017	Sur champs de colza, pois, tournesol. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et attenant au sol, distants entre eux de 300m. Le nombre de fusils est limité à deux par poste.	À compter de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'au 31 mars 2017, sans formalité. À partir du 1er avril 2017, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 4.

Pour le pigeon ramier, la destruction à tir, avec ou sans formalité, ne pourra intervenir qu'après un constat d'inefficacité des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement.

Article 4 : Toute demande d'autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles est déposée auprès du préfet (direction départementale des territoires), soit par le propriétaire, possesseur ou fermier, soit par une personne, titulaire du permis de chasser validé ayant reçu une délégation écrite du propriétaire du fond. Le délégataire ne peut recevoir de rémunération pour sa délégation.

La demande est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2). Lorsque la demande est faite par un délégué du propriétaire, elle est obligatoirement accompagnée de la délégation écrite dont le modèle est annexé au présent arrêté (annexe 3).

Article 5 : Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet en fin de campagne d'un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits. Celui-ci devra être adressé au plus tard pour le 30 octobre de chaque année à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Conformément à l'article R.427-21 du code de l'environnement modifié par décret n° 2016-115 du 04 février 2016, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L.428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont valables du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 8 : Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État, dont une copie sera adressée à toutes les communes du département pour affichage en mairie.

Charleville-Mézières, le 24 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

Animaux d'espèces classées nuisibles
pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017

Annexe I

Liste des communes de la Champagne ardennaise
où le lapin de garenne est classé nuisible

Acy-Romance	Givry	Saint-Fergeux
Aire	Gomont	Saint-Germainmont
Alincourt	Griwy-Loisy	Saint-Loup-en-Champagne
Ambly-Fleury	Hannogne-Saint-Rémy	Saint-Morel
Annelles	Hauteville	Saint-Pierre-à-Arnes
Ardeuil-et-Montfauxelles	Hauviné	Saint-Quentin-le-Petit
Arnicourt	Herpy-l'Arlésienne	Saint-Remy-le-Petit
Asfeld	Houdilcourt	Sainte-Marie
Attigny	Inaumont	Sainte-Vaubourg
Aure	Juniville	Saulces-Champenoises
Aussonce	L'Écaille	Sault-lès-Rethel
Avançon	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy	Sault-Saint-Remy
Avaux	Le Châtelet-sur-Retourne	Savigny-sur-Aisne
Balham	Le Thour	Séchault
Banogne-Recouvrance	Leffincourt	Semide
Barby	Liry	Seraincourt
Bergnicourt	Machault	Sery
Bertoncourt	Manre	Seuil
Biermes	Mars-sous-Bourcq	Sévigny-Waleppe
Bignicourt	Marvaux-Vieux	Son
Blanzly-la-Salonnaise	Ménil-Annelles	Sorbon
Bouconville	Ménil-Lépinos	Sugny
Bourcq	Mont-Laurent	Tagnon
Brécy-Brières	Mont-Saint-Martin	Taizy
Brienne-sur-Aisne	Mont-Saint-Remy	Thugny-Trugny
Cauroy	Monthois	Tourcelles-Chaumont
Challerange	Mouron	Vaux-Champagne
Chappes	Nanteuil-sur-Aisne	Vieux-lès-Asfeld
Chardeny	Neufize	Ville-sur-Retourne
Château-Porcien	Pauvres	Villers-devant-le-Thour
Chuffilly-Roche	Perthes	Vrizey
Condé-lès-Herpy	Poilcourt-Sydney	
Contreuve	Quilly	
Coucy	Remaucourt	
Coulommès-et-Marqueny	Renneville	
Doux	Rethel	
Dricourt	Roizy	
Écly	Saint-Clément-à-Arnes	
Fraillicourt	Saint-Étienne-à-Arnes	

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES
--

Je, soussignécourriel :@.....
 demeurant : N°..... Rue..... Code Postal :
 VilleN° de téléphone :

Titulaire du permis de chasser validé n°délivré le.....
 Propriétaire et/ou fermier *cocher la ou les case(s)*
 Délégué du propriétaire ou du fermier (**remplir la délégation écrite jointe en annexe 3**)

Sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les lieux suivants :

Commune :	Lieux dits/Sections/Parcelles :	Surfaces
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

Et aux motifs suivants :

Espèces :	Motifs ou nature des cultures à protéger :
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Pour la **destruction à tir du lapin de garenne** veuillez préciser la période concernée :

- Du 15 août 2016 à l'ouverture de la chasse.
- De la fermeture générale au 31 mars 2017.

Description des dispositifs d'effarouchement mis en place préalablement à toute demande relative à la régulation à tir **des pigeons ramiers** :

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions.....chasseurs, munis du permis de chasser validé dont les nom, prénom et domicile sont précisés ci-dessous :

Nom (s), prénom (s)	Adresse(s)
-.....
-.....
-.....
-.....
-.....

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, je m'engage à retourner à la direction départementale des territoires un compte rendu mentionnant par espèce le nombre d'animaux détruits **avant le 30 octobre 2017**.

à..... le.....
signature

ATTESTATION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Code Postal :
Vu à la demande ci-contre de M.(Mme ou Mlle)

Atteste :

- a) la parfaite honorabilité du pétitionnaire
- b) que celui-ci est titulaire du permis de chasser valide
- c) qu'il est nécessaire de procéder aux opérations de destruction des animaux classés nuisibles dans la mesure où ils portent préjudice aux activités agricoles et forestières, à la faune et à la santé publique

Fait en Mairie, le.....

Le Maire, *(signature et cachet)*

Si les destructions intéressent plusieurs communes, établir une demande par commune

Avis motivé du Président de la fédération départementale des chasseurs	Avis motivé du service départemental, de l'O.N.C.F.S	Avis motivé de l'agence départementale, de l'office national des forêts (en forêt soumise uniquement)

N.B. Le tir des oiseaux ne pourra se faire qu'a poste fixe matérialisé de main d'homme (art R.427-20 du Code de l'environnement), la martre et le putois ne peuvent être détruits à tir.

Il est rappelé à Mmes et M. les Maires que toute demande de destruction à tir d'animaux classés nuisibles doit être adressée, directement pour l'ensemble du département, à Mme la directrice départementale des territoires – Service Environnement à CHARLEVILLE-MEZIERES (08011) -B.P. 852 – 3 rue des Granges Moulues.

Annexe 3

DELEGATION DU OU DES PROPRIETAIRE (S)

À transmettre avec la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles

Vu la demande d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles présentée par :

Monsieur

demeurant à : N°.....Rue.....

Code Postal :Ville.....

Noms et Prénoms des propriétaires et/ou nom de la commune pour les terrains communaux	Communes/Lieux dits/Sections/Numéros/Surfaces	Signature du propriétaire ou tampon de la mairie pour les terrains communaux

Nous, propriétaires désignés ci-dessus donnons délégation à Monsieur.....
demeurant à N°...Rue.....Code Postal.....

Ville..... pour détruire les animaux classés nuisibles du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 pendant la période autorisée et selon les prescriptions contenues dans l'autorisation susceptible de lui être délivrée.

A....., le.....

NB : le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

(Art. R427-8 du Code de l'environnement)

**Compte rendu de destruction
à tir d'animaux classés nuisibles**

À retourner à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes
3 rue des Granges Moulues – 08011 Charleville-Mézières
obligatoirement avant le 30 octobre 2017

Nom :----- Prénom :-----

Adresse :-----

CP commune :-----

Commune concernée :-----

Espèce	Nombre d'animaux prélevés

Fait à _____ le _____

Signature :

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2016-06-27-042

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de
tabac à Attigny

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Attigny

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 27 juin 2016

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à ATTIGNY (08)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 2 novembre 2015 portant délégation de signature.

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de ATTIGNY (08130), géré par Mme Isabelle COUVIN, suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité à la date du 24 juin 2016.

Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

PAE Champagne-ardenne Service Tabacs

8-2016-06-27-043

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Charleville-Mézières

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac à Charleville-Mézières

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jard – CS 70034
51723 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Reims, le 27 juin 2016

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr
Réf :

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département des
Ardennes à CHARLEVILLE MEZIERES (08)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglemmentations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 2 novembre 2015 portant délégation de signature.

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac sur la commune de CHARLEVILLE MEZIERES (08000), géré par Mme Claudine CHEVEAU, suite à l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité à la date du 20 juin 2016.

Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER

Préfecture 08

8-2016-06-24-004

Arrêté portant agrément de M Bernard MAUREL en
qualité de garde chasse particulier



PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2016-50

portant agrément de M. Bernard MAUREL
en qualité de garde chasse particulier

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 29 juillet 2008, reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard MAUREL à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu la commission délivrée par M. Yves REMY, à M. Bernard MAUREL, par laquelle il lui confie la surveillance de ses bois, prés, pâtures et terres sur les communes de Aiglemont, Evigny et La Francheville ;

Considérant que M. Yves REMY, est détenteur des droits de chasse sur les communes précitées en qualité de propriétaire, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses propriétés à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Bernard MAUREL, né le 25 septembre 1957 à Charleville (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie sur le territoire des communes précitées et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Bernard MAUREL, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ** ans et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard MAUREL, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

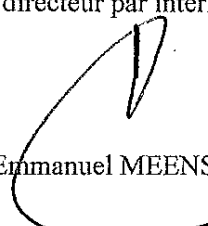
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Yves REMY, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,


Emmanuel MEENS

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-50 du 24 juin 2016 portant agrément de M. Bernard MAUREL
en qualité de garde chasse particulier
Les compétences de M Bernard MAUREL, agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limités
aux propriétés ou territoires suivants (1)

AIGLEMONT						
Le Bochet	AE	6	1	ha	92	a
	AE	7	1	ha	66	a
	AE	5	0	ha	19	a
La Gravrière	AE	8	1	ha	26	a
	AE	11	0	ha	21	a
	AE	13	0	ha	19	a
	AE	14	0	ha	21	a
	AE	18	0	ha	08	a
Au dessus de Large Lieu	AE	19	0	ha	21	a
	AE	60	0	ha	04	a
	AE	65	0	ha	01	a
Large Lieu	AE	66	0	ha	98	a
	AE	78	2	ha	07	a
La Clef	AE	80	0	ha	08	a
	AE	81	0	ha	04	a
Large Lieu	AE	89	0	ha	73	a
	AE	272	1	ha	04	a
	AE	273	0	ha	02	a
Les Fourrières	AE	279	0	ha	18	a
	AI	22	0	ha	18	a
	AI	27	0	ha	19	a
	AI	30	0	ha	02	a
	AI	31	0	ha	05	a
	AI	32	0	ha	05	a
	AI	33	0	ha	07	a
	AI	34	0	ha	04	a
L'Hermitte	AI	35	0	ha	10	a
	AI	36	0	ha	09	a
La Terre Champeaux	AI	39	0	ha	16	a
L'Hermitte	AI	481	2	ha	15	a
	AI	297	0	ha	16	a
	AI	298	0	ha	11	a
	AI	299	0	ha	21	a
	AI	300	0	ha	04	a
	AI	301	0	ha	08	a
	AI	302	0	ha	13	a
Le Routou	AI	303	2	ha	30	a
	AI	304	0	ha	09	a
	AI	305	0	ha	11	a
	AI	306	0	ha	14	a
	AI	308	0	ha	05	a
	AI	309	0	ha	05	a
	AI	310	0	ha	09	a
	AI	311	0	ha	08	a
	AI	312	0	ha	05	a
	AI	313	0	ha	24	a
	AI	314	1	ha	12	a
La Fosse d'Aunois	AI	315	0	ha	05	a
	AI	316	0	ha	09	a
Rohan Bas	AI	317	0	ha	23	a
	AI	331	0	ha	22	a
	AI	344	0	ha	09	a
	AI	346	0	ha	15	a
Le Bochet Haut	AI	347	0	ha	11	a
	AI	348	1	ha	67	a
Sous La Ville	AI	350	1	ha	75	a
	AI	351	2	ha	24	a
La Fosse d'Aunois	AI	370	0	ha	24	a
Sous La Ville	AI	416	1	ha	05	a
	AI	417	0	ha	10	a
	AI	468	0	ha	49	a
Chaunut Sud	AI	469	1	ha	24	a
	B	6	0	ha	36	a
Chaunut Nord	B	4	0	ha	22	a
	B	23	0	ha	44	a
	B	27	0	ha	13	a

LA FRANCHEVILLE								
Côte Aimont	A	35	0	ha	16	a	19	ca
	A	50	0	ha	13	a	44	ca
	A	51	0	ha	62	a	56	ca
	A	67	0	ha	07	a	30	ca
	A	69	0	ha	28	a	89	ca
Fontaine Le Moine	A	72	0	ha	20	a	22	ca
	A	74	4	ha	92	a	90	ca
	A	75	2	ha	21	a	36	ca
	A	120	15	ha	61	a	29	ca
	A	123	0	ha	26	a	50	ca
	A	143	0	ha	0	a	17	ca
	A	144	4	ha	83	a	53	ca
	A	169	6	ha	68	a	27	ca
	A	224	7	ha	20	a	72	ca
	A	228	2	ha	32	a	38	ca
	A	230	0	ha	21	a	14	ca
A	231	2	ha	25	a	17	ca	

EVIGNY								
La Croix Modiquet	Y	21	1	ha	64	a	48	ca
Montagu	Z	173	2	ha	23	a	28	ca

(1) Ces informations doivent être apportées par le propriétaire ou le détenteur des droits de chasse lors de la demande d'agrément et doivent figurer dans l'acte de commissionnement délivré par lui

Préfecture 08

8-2016-06-24-001

Arrêté portant agrément de M Romuald POZZI en qualité
de garde pêche particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale**

ARRETE N° 2016-49/MC

**portant agrément de M. Romuald POZZI
en qualité de garde pêche particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1602 du 16 mai 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Romuald POZZI à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Aurélien PAYON, président de l'AAPPMA «Le Réveil de Monthermé» à M. Romuald POZZI, par laquelle il lui confie la surveillance du territoire de la société de pêche.

Considérant que l'AAPPMA «Le Réveil de Monthermé» susvisée est détentrice des droits de pêche en Meuse (lots n°51 et n°52) et en Semoy (Lot n° 7) et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Romuald POZZI, né le 20 juillet 1975 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Romuald POZZI a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Romuald POZZI doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

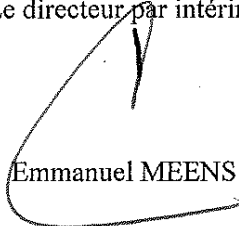
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Aurélien PAYON, président de l'AAPPMA «Le Réveil de Monthermé» et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 24 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,


Emmanuel MEENS

Préfecture 08

8-2016-06-27-028

arrêté sous-commission CCAPEX

arrêté fixant la composition de la CCAPEX et de ses sous-commissions.

PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE CONJOINT N° 2016 - 328

portant composition des sous-commissions CCAPEX (commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives)

**LE PREFET DES ARDENNES,
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 7-2 ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis de la CCAPEX rendu le 9 juin 2016 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture et de Mme le Directeur Général des services départementaux;

ARRETENT :

Article 1 : Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission d'arrondissement de CHARLEVILLE-MEZIERES :

- Le préfet ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ou son représentant
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Le président de la communauté d'agglomération « Ardennes Métropole » ou son représentant.

Les membres avec voix consultative sont :

- Les huissiers de justices concernés ayant en charge les dossiers examinés
- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers

- Le directeur général d'HABITAT 08 ou son représentant
- Le président du directoire d'ESPACE HABITAT ou son représentant
- Le président de LA MAISON ARDENNAISE ou son représentant
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement
- Un représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs
- Un représentant de l'association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)
- Le maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés
- Les centres d'actions sociales des communes où se trouvent les logements des ménages concernés
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)
- Un représentant de la société PLURIAL ENTREPRISES

Article 2 : Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission d'arrondissement de SEDAN :

- Le sous-préfet ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ou son représentant
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- le président de la communauté d'agglomération « Ardennes Métropole » ou son représentant.

Les membres avec voix consultative sont :

- Les huissiers de justices concernés ayant en charge les dossiers examinés
- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- Le directeur général d'HABITAT 08 ou son représentant
- Le président du directoire d'ESPACE HABITAT ou son représentant

- Le président de LA MAISON ARDENNAISE ou son représentant
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement
- Un représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs
- Un représentant de l'association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)
- Le maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés
- Les centres d'actions sociales des communes où se trouvent les logements des ménages concernés
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)
- Un représentant de la société PLURIAL ENTREPRISES

Article 3 : Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission d'arrondissement de RETHEL :

- Le sous-préfet ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ou son représentant
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

Les membres avec voix consultative sont :

- Les huissiers de justices concernés ayant en charge les dossiers examinés
- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- Le directeur général d'HABITAT 08 ou son représentant
- Le président du directoire d'ESPACE HABITAT ou son représentant
- Le président de LA MAISON ARDENNAISE ou son représentant
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement
- Un représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs

- Un représentant de l'association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)
- Le maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés
- Les centres d'actions sociales des communes où se trouvent les logements des ménages concernés
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)
- Un représentant de la société PLURIAL ENTREPRISES

Article 4 : Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission d'arrondissement de VOUZIERS :

- Le sous-préfet ou son représentant
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant
- Le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Ardennes ou son représentant
- Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

Les membres avec voix consultative sont :

- Les huissiers de justices concernés ayant en charge les dossiers examinés
- Un représentant de la commission de surendettement des particuliers
- Le directeur général d'HABITAT 08 ou son représentant
- Le président du directoire d'ESPACE HABITAT ou son représentant
- Le président de LA MAISON ARDENNAISE ou son représentant
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de la Confédération Nationale du Logement
- Un représentant de l'Association Force Ouvrière Consommateurs
- Un représentant de l'association Solidaire pour l'Habitat (SOLIHA)
- Le maire de la commune ou son représentant, sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés

- Les centres d'actions sociales des communes où se trouvent les logements des ménages concernés
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- Un représentant de l'Association Départementale pour l'Information sur le Logement (ADIL)
- Un représentant de la société PLURIAL ENTREPRISES

Article 5 : Les membres ayant voix délibérative de chaque sous-commission désignent, parmi eux, le président.

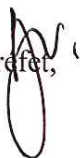
Article 5 : Un règlement intérieur fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des sous-commissions d'arrondissement.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par le préfet au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et par le président du conseil départemental au bulletin officiel du département.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et Mme le Directeur Général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **27 JUIN 2016**

Le Préfet,



Pascal JOLY

Le Président du Conseil Départemental,



11/06/2016

11/06/2016

Préfecture 08

8-2016-06-24-003

portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises à la communauté de communes
Ardenne Rives de Meuse propriétaire du Centre
d'Innovation et de Services aux entreprises (CISE) situé
43, rue Pasteur à Vireux Molhain (08320)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture

Service de Coordination
de l'Action Départementale

Arrêté n° 2016/ 388
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse propriétaire du Centre d'Innovation et de
Services aux entreprises (CISE) situé 43, rue Pasteur à Vireux Molhain (08320)

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 et suivants et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-50,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale de sanctions,

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-454 du 29 juillet 2010 portant agrément de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux entreprises (CISE) situé 43, rue Pasteur 08320 Vireux Molhain en qualité de domiciliataire d'entreprises,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/483 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande d'agrément, en date du 15 juin 2016, présentée par la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux entreprises (CISE), représentée par son président M. Bernard DEKENS, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité des élus de la communauté de communes ainsi que de l'aptitude de l'entité domiciliataire à fournir

effectivement des locaux permettant l'exercice d'une activité économique réelle aux personnes domiciliées,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Arrête

Article 1^{er} : La communauté de communes Ardenne Rives de Meuse domicilié 29 rue Méhul à Givet (08600), représentée par son président M. Bernard DEKENS, propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux Entreprises (CISE) sis 43, rue Pasteur à Vireux Molhain (08320), est autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés sous couvert du présent agrément.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée avant son expiration. Conformément à l'article R. 123-66-3 du code de commerce, le défaut de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet..

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entité domiciliataire agréée seront portés à la connaissance du préfet, dans un délai de deux mois, dans les conditions prévues à l'article R. 123-166-4 du même code.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 du même code.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n°2010-454 du 29 juillet 2010 portant agrément de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse propriétaire du Centre d'Innovation et de Services aux entreprises (CISE) situé 43, rue Pasteur 08320 Vireux Molhain en qualité de domiciliataire d'entreprises, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son président M. Bernard DEKENS.

Charleville-Mézières, le **24 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier TAINTURIER